



informations

Centre Français d'exploitation du droit de Copie

octobre
2003

Une fourmi de 18 mètres

La semaine dernière, ma nièce a eu à réciter en classe le fameux poème de Robert Desnos *Une fourmi de dix huit mètres*. Ni elle ni son professeur ne soupçonnaient que ce faisant, ils étaient tous deux dans l'illégalité. Car ils n'avaient évidemment pas sollicité d'autorisation préalable auprès de l'éditeur ou des héritiers de l'auteur. En droit strict, ils auraient dû le faire. Certes, aucun auteur ni aucun éditeur n'a jamais poursuivi en justice qui que ce soit — élève, professeur, chef d'établissement, ministère — pour un tel délit. Cependant, à l'occasion de la transposition en droit français de la Directive européenne sur le droit d'auteur dans la société de l'information, le ministère de l'Éducation nationale (MEN) a indiqué aux ayants droit qu'il était indispensable que la loi soit désormais respectée dans les établissements d'enseignement.

L'enjeu de la récitation en classe d'œuvres protégées peut paraître mineur. Mais le même problème se pose pour les dictées, les sujets d'examen, les projections d'images fixes, etc. Surtout, le MEN voudrait en profiter pour traiter également la question de l'utilisation d'œuvres protégées sous forme numérique par les élèves et les enseignants.

Pour traiter cette question, deux voies peuvent être envisagées. La première consiste à créer des exceptions supplémentaires aux droits de l'auteur ; elle a la faveur du MEN. La seconde consiste à négocier des accords avec les ayants droit, comme cela a été fait pour les photocopies ; cette solution a la faveur des auteurs et des éditeurs.

Des rencontres entre le MEN et les représentants des ayants droit ont déjà eu lieu et d'autres doivent se tenir dans les prochaines semaines. Nous devons rester extrêmement vigilants et prudents sur tous ces sujets, et, en particulier, sur tout ce qui touche au numérique. Car il est évident que l'introduction d'exceptions aux droits de l'auteur pour le numérique risque de conduire à des désastres pour certaines formes d'édition tant en ce qui concerne le livre que la presse spécialisée.

Nous devons donc veiller attentivement à ce que la nouvelle loi ne se transforme pas en monstre législatif pour les ayants droit et rappeler au MEN, avec Robert Desnos, qu'une fourmi de dix huit mètres, ça n'existe pas !

Répartition 2003

le CFC met en distribution plus de 19 millions d'Euros

La croissance des perceptions et les accords intervenus concernant les modalités de répartition des sommes perçues ont permis au CFC d'attribuer des redevances à plus de 70 000 œuvres.

La distribution 2003 concerne 70 289 œuvres et 12 427 éditeurs. En septembre 2003, le CFC a mis en distribution un montant de 19,8 M€ marquant une progression de 18 % par rapport à 2002.

Sur ce montant global, 16,2 M€ sont immédiatement distribuables aux ayants droit (14 M€ pour la France et 2,2 M€ pour l'étranger).

De ce chiffre, il faut cependant déduire 0,3 M€ correspondant, d'une part, aux sommes créditées aux éditeurs français dont le total n'atteint pas le seuil des 150 €, et, d'autre part, aux sommes attribuées à des œuvres de pays étrangers avec lesquels le CFC n'a pas d'accord de réciprocité.

SOMMES EN ATTENTE DE MODALITÉS DE RÉPARTITION

Une partie des 19,8 M€ mis en distribution ne peut être reversée immédiatement aux ayants droits français pour les motifs suivants :

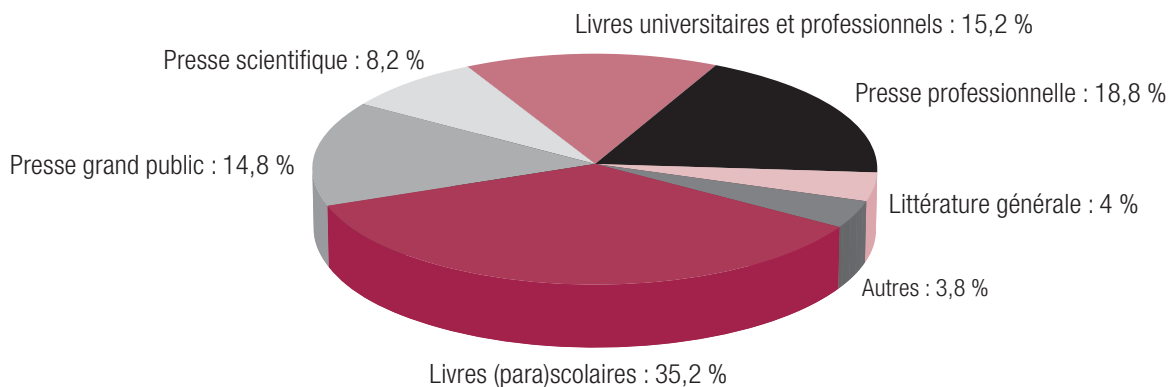
■ 3,5 M€ ne peuvent être distribués tant que les règles de répartition n'auront pas été définies.

Sur ce montant :

- 1,6 M€ sont attribués à la presse grand public. Rappelons que le CFC ne peut reverser les sommes affectées à cette catégorie de publications que lorsqu'un accord d'entreprise définit les modalités de répartition entre les journalistes et les éditeurs pour la reprographie.
- 1,3 M€ concernent certaines catégories de publications pour lesquelles les taux de répartition entre texte et image et entre auteurs et éditeurs (pour l'image) reste à déterminer.
- 0,6 M€ proviennent de sommes non documentées dont les modalités de répartition restent à établir.

■ 0,10 M€ affectés à des œuvres, sont bloqués pour diverses raisons (liquidation judiciaire, éditeur disparu, rachat de sociétés, titres refusés par l'ayant droit identifié par le CFC, etc.)

Ventilation de la distribution par catégorie de publication (tous pays confondus) :



Ventilation des sommes par catégorie de publication (tous pays confondus) :

Catégories de publications	Nombre de titres concernés		Montants distribués (K€)	
	2003	Croissance 2002/2003	2003	Croissance 2002/2003
LIVRE				
L1 - livres de poche	5 420	44 %	257	14 %
L2 - livres scolaires et parascolaires	14 646	36 %	6 532	12 %
L3 - littérature générale	6 280	47 %	478	20 %
L4 - livres universitaires et professionnels	16 475	39 %	2 699	33 %
L5 - livres pratiques	1 068	39 %	105	25 %
L6 - livres professionnels en sciences et médecine	720	11 %	90	6 %
L7 - livres fortement illustrés	2 840	57 %	598	25 %
Total livre	47 449	40 %	10 759	18 %
PRESSE				
P1 - presse grand public grande diffusion	465	11 %	1 225	38 %
P2 - presse grand public (diffusion inférieure à 150 000 exemplaires)	1 978	21 %	1 521	11 %
P3 - presse professionnelle (diffusion supérieure à 15 000 exemplaires)	500	05 %	611	18 %
P4 - presses professionnelle et culturelle spécialisées	5 514	12 %	2 856	22 %
P5 - presse professionnelle en sciences et médecine	14 215	- 3 %	1 353	- 3 %
P6 - ouvrages professionnels à mise à jour périodique	58	26 %	45	29 %
P7 - lettres professionnelles à diffusion restreinte	109	11 %	121	34 %
Total presse	22 839	3 %	7 732	17 %

**SOMMES NON DOCUMENTÉES :
ACCORD ENTRE LES SOCIÉTÉS D'AUTEURS**

En 2001, le Comité du CFC avait adopté, pour le secteur du livre, des modalités de partage entre auteurs et éditeurs des sommes non documentées (redevances pour lesquelles le CFC ne dispose pas de l'identification des œuvres reproduites).

Les sommes revenant aux éditeurs avaient pu être distribuées dès 2001, mais la part revenant aux auteurs n'avait pu l'être faute de modalités de partage entre les sociétés d'auteurs concernées. C'est désormais chose faite pour la part texte et un accord doit intervenir prochainement pour la part image. Le CFC a donc commencé à verser un peu plus de 750 000 € aux sociétés d'auteurs, cette somme correspondant aux droits non documentés des années 1998 à 2001.

**REVERSEMENT DES PARTS " AUTEURS DE L'IMAGE "
CALCULÉES SUR DES MOYENNES**

La part du texte et de l'image correspondent aux surfaces respectivement occupées par le texte et l'image dans les ouvrages publiés. Pour certaines catégories de publications, ces parts sont établies sous forme de moyennes calculées sur la base d'échantillons représentatifs. L'application concrète de cette règle conduisait donc, dans certains cas, à demander à l'éditeur de reverser des sommes qu'il ne pouvait verser puisqu'il n'y avait pas d'auteurs concernés.

Désormais, dans le cas des ouvrages des catégories L1, L2b (livres scolaires secondaires), ainsi que L5 et L7 lorsque le montant de la redevance affectée à un ouvrage est inférieur à 300 € pour ces deux dernières catégories, la part revenant aux auteurs d'images en compte avec l'éditeur est versée par le CFC, aux sociétés d'auteurs des arts visuels. Cette mesure a pu être mise en œuvre dès la répartition 2003 (sommes perçues en 2002) et elle a été présentée aux éditeurs dans la *Notice Répartition* que le CFC leur a adressé avec les relevés de droits.

**VÉRIFICATION DU REVERSEMENT DES DROITS
AUX AUTEURS PAR LES ÉDITEURS**

Depuis 2002, le CFC vérifie que les éditeurs reversent effectivement aux auteurs les sommes qui leur sont dues. Cette vérification prend tout d'abord la forme d'une attestation écrite que chaque éditeur doit fournir au CFC. Il est également prévu que le CFC procède à des vérifications matérielles auprès d'échantillons d'éditeurs. Cette deuxième phase a commencé en 2003 avec la mise en demeure d'éditeurs n'ayant pas adressé leur certification au CFC. Quelques éditeurs n'ayant pas régularisé leur situation vont ainsi faire l'objet de contrôles matériels dans les prochaines semaines. De tels contrôles sur pièces sont aussi mis en œuvre auprès d'éditeurs ayant adressé leur attestation au CFC. Il est également à noter qu'un certain nombre d'éditeurs ont spontanément adressé au CFC les éléments justificatifs du reversement aux auteurs.

Assemblée générale du CFC

hausse des perceptions et baisse des frais de gestion

Les auteurs et les éditeurs ont largement approuvé l'activité du CFC en 2002 et se mobilisent face au risque d'exception pour l'usage pédagogique des œuvres.

Accueilli cette année par la Société des Gens De Lettres, le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) a tenu son Assemblée Générale Ordinaire annuelle, jeudi 26 juin, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie DOUBLET.

Le Gérant, Jean LISSARRAGUE, a informé les associés de l'avancement de l'activité au cours du premier semestre 2003. Il a souligné que l'année 2003 constituait une année cruciale pour le respect des droits dans le secteur éducatif en rappelant que le dossier de la transposition en droit français de *la directive communautaire relative à certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information* demande une mobilisation forte des ayants droit face au risque d'introduction d'une exception pour l'usage pédagogique des œuvres.

Il a également souligné les enjeux du dossier de l'enseignement primaire puis a indiqué aux associés que les discussions en cours avec le ministère de l'Éducation nationale pour le renouvellement du protocole d'accord concernant l'enseignement secondaire progressaient sérieusement.

Enfin, Jean LISSARRAGUE a indiqué que cette année constituait aussi une étape importante pour le CFC avec la mise en œuvre de la gestion des droits pour les panoramas de presse électroniques et la première répartition de droits pour ce type d'exploitation, effectuée au mois d'avril dernier.

Les associés ont adopté à l'unanimité les comptes de l'exercice 2002. Ceux-ci mettent en évidence une progression de 15 % des perceptions par rapport à 2001, soit un montant total de redevances de plus de 23 millions d'Euros et une nouvelle diminution des coûts de gestion ramenés à 13,5 %.

Les associés ont également adopté le projet de rapport sur l'activité du CFC en 2002 (unanimité moins une abstention).

Les Collèges ont procédé au renouvellement de leurs représentants dont les mandats venaient à échéance dans les différentes instances de la société : Comité, Commission Répartition, Commission sur l'Information des Associés.

Composition du Comité après l'Assemblée générale du 26 juin 2003

REPRÉSENTANTS DU COLLÈGE DES AUTEURS ET DES SOCIÉTÉS D'AUTEURS :

Olivier BRILLANCEAU (SAIF)
Jacques MARSEILLE (SCAM) - réélu
Christiane RAMONBORDES (ADAGP)
Nicole ZMIROU (SACD) - cooptée

REPRÉSENTANTS DU COLLÈGE DES ÉDITEURS DE LIVRES :

Jean-Manuel BOURGOIS (Magnard-Vuibert)
François GÈZE (La Découverte)
Vianney de LA BOULAYE (Vivendi Universal
Éducation France)
Nathalie PUJO (Hachette Éducation) - élue

REPRÉSENTANTS DU COLLÈGE DES ÉDITEURS DE PRESSE :

Jean-Marie DOUBLET (Livres Hebdo)
Frédérique GERMAIN (Groupe Moniteur)
David GUIRAUD (Les Échos)
Patrick JOIN-LAMBERT (PHM) - réélu

2003, une année bien remplie

Lutte contre la contrefaçon

Parallèlement à une année chargée en contentieux, le CFC participe au travail de réflexion engagé au niveau national et au niveau européen en matière de lutte contre la contrefaçon.

Moisson de décisions

Depuis le début de l'année 2003, le CFC a obtenu 10 décisions des tribunaux concernant des copies-services à l'encontre desquels le CFC avait engagé des

actions en contrefaçon et 3 transactions ont été conclues ou sont sur le point de l'être.

Au pénal, tout d'abord, le CFC a obtenu la condamnation d'un reprographe de Niort qui proposait un service de reproduction intégrale d'ouvrages. Si le résultat de cette procédure est positif, on peut toutefois regretter que l'amende pénale ait été assortie du sursis, ce qui lui ôte son caractère dissuasif.

Devant les juridictions civiles, le CFC a obtenu des décisions à Montpellier, Lille et Strasbourg à l'encontre de copies-services. Dans les deux derniers cas, les actions ont fait l'objet de référés, ce qui a permis de raccourcir singulièrement les délais, puisque la plupart des décisions ont été rendues dans les trois mois suivants les assignations.

Ces 8 décisions, favorables au CFC, font interdiction, sous astreinte, aux copies-services de procéder à la réalisation de copies d'œuvres protégées ou de la permettre sans l'autorisation du CFC. Par ailleurs, les tribunaux ont accordé au CFC les provisions qu'il demandait, ces sommes couvrant souvent plusieurs années de redevances.

À Montpellier, c'est une action en contrefaçon classique qui a abouti à la condamnation à 15 000 € de dommages-intérêts d'un copie-service qui ne disposait pas d'un contrat avec le Centre Français d'exploitation du droit de Copie. Dans ce dossier, la partie adverse a fait appel.

Alors que plusieurs dossiers ayant fait l'objet de référés sont encore en attente de décision, le CFC a conclu deux importantes transactions à la suite de l'engagement de procédures judiciaires. Elles concernent des groupes de copies-services, l'un implanté à Montpellier et l'autre dans l'ouest et le centre-ouest. Une autre transaction est en cours de finalisation à Nancy.

Vers un renforcement du cadre juridique de la lutte contre la contrefaçon

La lutte contre la contrefaçon est depuis quelques mois un dossier d'actualité. Alors qu'une directive européenne est en préparation sur le sujet, Jean-Jacques AILLAGON, ministre de la Culture, a organisé en juin der-

nier une table ronde sur ce thème. Ces travaux vont se poursuivre au cours des prochains mois dans le but de préparer un projet de loi. Le CFC est impliqué dans ces travaux, car pour les auteurs et les éditeurs de l'é-

crit comme pour les ayants droit des autres secteurs, il est devenu indispensable de disposer de moyens effectifs pour lutter contre toutes les formes de contrefaçon.

En effet, le CFC rencontre régulièrement des difficultés pour faire sanctionner des utilisations non autorisées d'œuvres protégées et les procédures engagées durent souvent plusieurs années ce qui amoindrit fortement leur efficacité.



Cour de cassation

Plusieurs pistes (formation des magistrats, présomption de titularité des droits, dommages-intérêts forfaitaires, statut des agents assermentés, etc.) sont actuellement étudiées pour parvenir au renforcement des moyens dont disposent les ayants droit tant en ce qui concerne la recherche et la constatation des infractions que leur sanction.

Droits électroniques

le CFC effectue sa première répartition

Pour la première fois, en avril 2002, le CFC a redistribué les sommes perçues au titre des publications reproduites dans le cadre de panoramas de presse diffusés sur intranet.

En avril 2003, le CFC a procédé à sa première répartition de redevances concernant des droits électroniques. C'est une étape importante dans le développement du CFC qui démontre ainsi sa capacité à offrir aux ayants droit des solutions concrètes à certains de leurs problèmes de gestion de droits.

Au cours de l'année 2002, une quinzaine de titres de presse avaient confié au CFC la gestion de leurs droits numériques pour les panoramas de presse diffusés sur les intranets des entreprises et des administrations. Au cours du dernier trimestre, le CFC commençait à signer des contrats d'autorisation avec des utilisateurs et à percevoir des redevances.

Le système de déclaration des titres effectivement utilisés pour réaliser les panoramas de presse des entreprises signataires a pu

être largement informatisé, ce qui a permis d'effectuer la répartition des redevances perçues en 2002 dès le mois d'avril 2003.

Les montants sont certes limités du fait du démarrage tardif des prospections : 60 K€ ont été distribués. Mais cette répartition a permis de vérifier, d'une part, la validité des développements informatiques spécifiques à ces nouveaux droits et, d'autre part, la capacité du CFC à effectuer une distribution dans des délais raccourcis.

En 2003, les montants perçus seront évidemment supérieurs : ils dépasseront certainement les 400 K€.

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie sera en mesure d'effectuer la répartition de ces sommes dès le mois d'avril 2004.

LISTE DES PRINCIPAUX CONTRATS INTRANET SIGNÉS DEPUIS MARS 2003

AIRBUS FRANCE	CNR - COMPAGNIE NATIONALE	EDF	MTV NETWORKS	SONEPAR
ANDRA - AGENCE NATIONALE	DU RHONE	EURODISNEY	MUTAVIE	STIF - SYNDICAT DES
POUR LA GESTION DES	COCA-COLA ENTREPRISE	EUROTUNNEL	NOKIA FRANCE	TRANSPORTS
DECHETS RADIOACTIFS	COMITE COLBERT	EUTELSAT S.A.	OCIRP - ORGANISME	D'ILE-DE-FRANCE
APRIL GROUP	COMPASS GROUP FRANCE	GENERALI FRANCE	COMMUN	TECHNIP FRANCE
ARIANESPACE	CONNEX	ASSURANCES	DES INSTITUTIONS DE RENTE	TELEDIFFUSION
AXA FRANCE ASSURANCE	CONSEIL GENERAL	GEODIS	ET DE PREVOYANCE	DE FRANCE
BAYER SA	DES VOSGES	GRUPE ENVERGURE	ONYX	T-ONLINE FRANCE
BEAUFOR IPSEN S.A.S	CONSEIL REGIONAL	GTS INDUSTRIES	PHILIP MORRIS	TRANE
BHV - BAZAR DE L'HOTEL	MIDI-PYRENEES	JANSSEN-CILAG	RENAULT TRUCKS	T-SYSTEMS SOLERI
DE VILLE	CSA - CONSEIL SUPERIEUR	KUONI SA	SCHNEIDER ELECTRIC	TV5 MONDE
BRISTOL-MYERS SQUIBB	DE L'AUDIOVISUEL	LIGUE DE FOOTBALL	INDUSTRIES SAS	UNILEVER BESTFOODS
CAIXABANK FRANCE	DAIMLERCHRYSLER FRANCE	PROFESSIONNEL	SEB DEVELOPPEMENT SAS	FRANCE
CHAMPAGNE MOET	DALKIA	MAIF	SECOURS POPULAIRE	VALEO
ET CHANDON	DASSAULT SYSTEMES	MG ROVER FRANCE SAS	FRANÇAIS	VEOLIA ENVIRONNEMENT
CMN - CENTRE DES	DELPHI FRANCE	MICHAEL PAGE	SIEMENS S.A.S.	VILLE DE RENNES
MONUMENTS NATIONAUX	DEUTSCHE TELEKOM FRANCE	INTERNATIONAL	SNPE GROUPE	VIVENDI WATER

Panoramas de presse intranet les accords se succèdent

Le dispositif de gestion collective volontaire mis en œuvre par le CFC pour les panoramas de presse diffusés sur intranet a conduit à ce jour près de 50 éditeurs à confier au CFC la gestion de leurs droits électroniques et a permis la signature de plus de 150 contrats avec les utilisateurs.

Le CFC gère les droits de plus de 260 publications

La prospection de nouveaux contrats autorisant les entreprises et les administrations à diffuser à l'attention de leurs salariés des panoramas de presse sur intranet s'effectue dans un contexte plus détendu que celui que l'on avait connu entre 1998 et 2000, lors du lancement de la prospection concernant les panoramas de presse papier, du fait de la légitimité acquise par le CFC dans ce domaine.

L'action du CFC est en outre facilitée par le nombre d'éditeurs de presse, une cinquantaine à ce jour, qui ont déjà confié au CFC la gestion de ces autorisations. Dans le cadre des panoramas de presse sur intranet, le CFC autorise ainsi l'utilisation d'articles issus de plus de 260 publications.

Malgré le nombre d'apports reçus, il arrive néanmoins qu'il soit impossible de conclure un contrat avec une entreprise qui reprend uniquement des articles provenant de publications que le CFC ne représente pas.

Plus de 150 contrats signés avec des utilisateurs

La prospection des redevances pour les articles de presse diffusés en interne a commencé en décembre 2002. Elle a permis à ce jour de signer un contrat avec près de 150 entreprises et administrations.

En priorité le CFC prospecte :

- les entreprises et les administrations qui disposaient d'un contrat d'autorisation papier et qui l'ont dénoncé lorsque leurs panoramas de presse sont passés sous forme électronique ;
- les entreprises et les administrations qui ont réduit le volume de leurs panoramas de presse papier quand leurs panoramas de presse sont passés sous forme électronique.

Sont également démarchés les utilisateurs qui avaient répondu dans le cadre de la prospection des droits de reproduction par reprographie qu'ils diffusaient à leurs salariés un panorama de presse uniquement sous forme électronique.

Pour autant, la prospection pour les copies papier continue toujours avec la même intensité.

Depuis le 1^{er} janvier 2003, près de 250 entreprises et administrations ont signé un contrat d'autorisation de reproduction par reprographie.

À la suite de la prospection du CFC en matière de panoramas de presse intranet des Ministères, ces derniers ont mandaté le Service d'Information du Gouvernement (SIG)

dépendant du Premier Ministre pour mener des discussions globales, comme ils l'avaient fait pour les panoramas de presse papier.

Lors d'une première réunion, le SIG a indiqué que six ministères disposaient d'un panorama de presse sur intranet diffusé à leurs services centraux et déconcentrés, ce qui représente

près de 135 000 postes. En outre, il apparaît que contrairement

à la pratique répandue dans de nombreuses entreprises,

les panoramas de presse intranet des ministères ne se substituent pas à la version papier, mais en sont la copie conforme.

Compte tenu de ces éléments, le SIG souhaite, comme cela avait été le cas pour la reprographie,

une mutualisation permettant de proposer un contrat applicable à l'ensemble des ministères.

L'Association des Agences Conseils en Communication (AACC)

qui regroupe 200 agences conseils en publicité, marketing et communication nous a transmis les résultats d'une enquête détaillée qu'elle a réalisée auprès de ses adhérents sur leurs pratiques en matière de photocopies d'œuvres protégées.

Cette étude doit permettre la mise au point d'une convention d'autorisation couvrant l'ensemble des besoins de ce secteur dans ce domaine, qui sera signée par chacun de ses adhérents individuellement.

Brèves Brèves Brèves Brèves

Études AFPA et GRETA : 270 000 pages d'œuvres protégées recensées

Les contrats conclus respectivement avec l'AFPA, pour ses actions de formation et d'orientation, et le ministère de l'Éducation nationale (GRETA), pour ses actions de formation, voient tous deux leur phase exploratoire arriver à terme à la fin de l'année 2003. Des barèmes de redevances définitifs devront être adoptés avant la fin de l'année à partir des résultats des études sur les pratiques reprographiques menées depuis deux ans par 48 centres de l'AFPA et 75 GRETA.

270 000 pages ont ainsi pu être recensées : près de 50 000 à l'AFPA et plus de 220 000 dans les GRETA.

Les Départements prêts à signer un contrat avec le CFC

Dans le cadre des discussions menées avec l'Assemblée des Départements de France (ADF), un échantillon composé de Conseils Généraux représentatifs de l'ensemble des collectivités départementales a adressé au CFC des exemplaires de panoramas de presse papier. L'analyse de ces documents a permis de proposer à l'ADF deux systèmes tarifaires en fonction du degré de mutualisation que souhaitent adopter les Départements. Une réunion tenue début octobre, à laquelle participait un Président de Conseil Général, a permis de discuter de ces barèmes, du contrat d'autorisation en découlant et de finaliser un accord.

L'Enseignement supérieur continue à se mettre en règle avec la loi

Le secteur de l'enseignement supérieur est à ce jour couvert à 95 %, en terme d'effectifs.

Aussi, la prospection s'est-elle orientée depuis deux ans vers divers établissements tels que les écoles de services publics (l'École de la Santé publique, l'École des douanes, l'École du trésor public, l'École d'administration pénitentiaire, l'ENSSIB, les IRA, ...), les écoles privées (commerce, communication, journalisme...) ou encore les nombreuses écoles sous tutelle du ministère de la Défense.

Ce sont ainsi 250 établissements, accueillant près de 75 000 étudiants, qui ont signé un contrat avec le CFC en 2002 et en 2003.

Salon International des Relations Presse

du 18 au 19 novembre 2003

Palais des Congrès de Paris
Porte Maillot

Stand T.56

Congrès de la Presse

du 20 au 21 novembre 2003

Palais des Congrès
Bordeaux

Stand 51

C'est avec plaisir que nous vous accueillerons sur nos stands tout au long de ces manifestations.

Directeur de la publication :
JEAN LISSARRAGUE

Réalisation :
CFC

Impression :
ARTÉSIENNE LÉVIN (62)



20, rue des Grands-Augustins - 75006 Paris — Tél. : 01 44 07 47 70 — Fax : 01 46 34 67 19
mail : contact@cfcopies.com